



## CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES DE L'APPEL D'OFFRES N° 01/10

### OBJET : ACHAT DE PRODUITS CHIMIQUES, VERRERIE, ACCESSOIRES ET PETITS OUTILLAGES POUR LES LABORATOIRES DE L'EACCE

#### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent cahier des prescriptions spéciales a pour objet l'achat de **produits chimiques, verrerie, accessoires et petits outillages pour les laboratoires de l'EACCE.**

#### ARTICLE 2 : - CARACTERISTIQUES, QUANTITES ET EMBALLAGES - LABORATOIRES D'AFFECTATION

- Les caractéristiques techniques, les quantités et emballages des fournitures, objet du présent appel d'offres, sont précisées dans les détails estimatifs joints en annexe.
- Les laboratoires d'affectations sont précisés dans les mêmes détails estimatifs.

#### ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage des marchés qui seront passés suite au présent appel d'offres est l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations.

#### ARTICLE 4 : NOMBRE DE LOTS

L'ensemble des fournitures, objet du présent appel d'offres, est composé de trois lots à savoir :

- **lot 1** : produits chimiques
- **lot 2** : verrerie et accessoires
- **lot 3** : petits outillages

Les soumissionnaires peuvent présenter leur offres pour un ou plusieurs lots.

#### ARTICLE 5 : MODE D'EXECUTION

Les fournitures relatives au présent appel d'offres feront l'objet de marchés ou de bons de commandes qui seront notifiés aux sociétés attributaires.

- Les attributions dont le montant serait inférieur à **3.000,00 DHS** feront l'objet de bons de commandes.
- Les attributions dont le montant serait supérieur ou égal à **3.000,00 DHS** feront l'objet de marchés.

## **ARTICLE 6 : FORME DE L'ACTE D'ENGAGEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement de consultation, l'enveloppe financière concernant chaque lot doit comprendre un acte d'engagement par lequel le soumissionnaire s'engage à réaliser les prestations objet du lot en question, moyennant le prix qu'il propose. Cet acte d'engagement doit être signé, cacheté et timbré conformément au modèle joint au dossier d'appel d'offres. Le montant de l'acte d'engagement doit apparaître en chiffres et en lettres.

## **ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT ET REVISION DES PRIX**

Les prix doivent être fermes et non révisables; arrêtés en toutes taxes comprises suivant bordereaux joints en annexe.

## **ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE**

Toutes les notifications qui se rapportent aux marchés seront valablement faites au domicile des titulaires des marchés figurant dans les actes d'engagements.

En cas de changement de domicile, les titulaires des marchés sont tenus d'en aviser l'EACCE par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

## **ARTICLE 9 : VALIDITE DES MARCHES**

- Les marchés dont le montant est supérieur ou égal à **500.000,00 DHS** ne seront valables, définitifs et exécutoires qu'après visa du contrôleur d'Etat et notification de leurs approbations par le Directeur Général de l'Etablissement.
- Les marchés dont le montant est inférieur à **500.000,00 DHS** ne seront valables, définitifs et exécutoires qu'après notifications de leurs approbations par le Directeur Général de l'Etablissement.

## **ARTICLE 10: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives des marchés comprennent :

- l'acte d'engagement
- le cahier des prescriptions spéciales
- les bordereaux des prix/ détails estimatifs
- la documentation technique
- le C.C.A.G.T 2000

## **ARTICLE 11 : - CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE**

- La caution provisoire sera remplacée, dans les trente jours qui suivent la date de notification de l'approbation du marché par une caution définitive de 3% du montant du marché.

La restitution au fournisseur de la caution définitive aura lieu après la prononciation de la réception provisoire et définitive.

**Les titulaires des bons de commandes seront dispensés des cautionnements définitifs.**

- Vu la nature des prestations, objet du présent appel d'offres, il ne sera pas prélevé de retenue de garantie au moment du règlement.

#### **ARTICLE 12 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE**

La réception provisoire et définitive sera prononcée au moment de la livraison si :

- Les fournitures livrées répondent quantitativement et qualitativement aux prescriptions requises,
- Toutes fournitures déclarées défectueuses ou non conformes sont remplacées par le fournisseur.

#### **ARTICLE 14 : LIEUX ET CONDITIONS DE LIVRAISON**

Les fournitures, objet du présent appel d'offres, doivent être livrées aux lieux d'utilisation à savoir :

- **Laboratoire de l'EACCE Siège,** sis à Angle 72 Bd Mohamed Smiha et Rue Mohamed El Baamrani -Casablanca-
- **Laboratoire de l'EACCE Agadir,** sis au Quartier Industriel Tassila - Agadir-
- **Laboratoire de l'EACCE Berkane,** sis au Rue d'Oran -Berkane-
- **Laboratoire de l'EACCE Marrakech** sis au Bd Abdelkrim El Khattabi -Marrakech-
- **Laboratoire de l'EACCE Larache** sis au Lot n° 414, Lotissement Maghreb El Jadid -Larache-
- **Laboratoire de l'EACCE Meknès,** sis à la Zone Industrielle Sidi Slimane Moul Al Kifane -Meknès-

L'enlèvement et le remplacement des fournitures défectueuses ou non conformes incombent également au fournisseur.

Les frais d'emballage, de transport et d'assurance sont à la charge du fournisseur.

#### **ARTICLE 15: DELAI DE LIVRAISON**

Le délai de livraison est fixé à **90 (quatre vingt dix) jours**

Il prendra effet à compter :

- Dans le cas d'un marché : du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service.
- Dans le cas d'un bon de commande : du lendemain du jour de la réception du bon de commande.

#### **ARTICLE 16 : PENALITES DE RETARD**

En cas de dépassement dans le délai de livraison, les fournisseurs sont passibles d'une pénalité par jour calendaire de 1‰ (un pour mille) du montant du marché ou du bon de commande sans que le montant total des pénalités ne dépasse 10% (dix pour cent) du montant du marché ou du bon de commande, sauf dans le cas de force majeure approuvé par le Directeur Général et conditionné par l'obligation de prévenir par écrit recommandé la Direction Générale et ce dans un délai maximum de sept jours après l'apparition d'un tel cas, en précisant les éléments constitutifs de la dite force majeure.

**ARTICLE 17: MODE DE REGLEMENT**

Le paiement sera effectué à 60 (Soixante) jours fin du mois, date de réception de la facture en quatre exemplaires qui ne sera transmise à l'EACCE qu'après livraison totale.

Le paiement est conditionné par la prononciation de la réception provisoire.

**ARTICLE 18: NANTISSEMENT.**

Dans l'éventualité d'une mise en nantissement des marchés passés en vertu du présent appel d'offres, il est prévu que :

- 1) La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution des marchés sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'EACCE.
- 2) La personne chargée de fournir aux titulaires des marchés ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemments de subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 est Monsieur le directeur Général de l'EACCE.
- 3) Les paiements prévus aux marchés seront effectués par le trésorier Payeur de l'EACCE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers des titulaires des marchés.

**ARTICLE 19 : REFERENCE AUX TEXTES**

Le soumissionnaire sera soumis aux dispositions définies par :

- 1) Le présent cahier des charges.
- 2) **Le règlement du 8 juillet 2008** fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'EACCE ; ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3) **Le décret** n°2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- 4) **La loi n°69-00** relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes
- 5) **Le Dahir** du 23 chaoual 1367 (28 Août 1948 ) relatif au nantissement des marchés publics.
- 6) **Le décret royal** n° 330-66 du 10 moharram 1387 (21 Avril 1967 ) portant règlement général de comptabilité publique.
- 7) Les textes généraux concernant l'emploi de la main d'œuvre et notamment les circulaires N° 4/59 SGG/ CAB du 12 Février 1959 et N° 59/23 du 6 Octobre 1959 ainsi que la réglementation des salaires et du travail au Maroc.

Et en général tous les textes, lois et règlements en vigueur au Maroc qui sont en rapport avec l'objet du présent appel d'offres.

**ARTICLE 20 : RESILIATION**

Les marchés ou bons de commandes signés en vertu du présent appel d'offres pourront être résiliés de plein droit par l'EACCE en cas de :

- Défaut de livraison dans les délais impartis, sans préjudice des autres sanctions administratives prévues par les textes en vigueur
- Incapacité civile de l'entreprise
- Liquidation ou redressement judiciaire
- Décès de l'entrepreneur
- Non respect du délai de livraison
- Tout manquement grave ou non respect des termes du présent cahier des charges.
- Et d'une manière générale, dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 21 : LITIGES**

Tout litige survenant entre l'EACCE et les soumissionnaires, à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges sera préalablement traité à l'amiable. Si le désaccord persiste, les litiges seront tranchés par les tribunaux administratifs du Royaume du Maroc statuant en la matière.

**ARTICLE 22 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Les droits de timbre et les frais d'enregistrement des marchés seront à la charge des titulaires.

**CACHET ET SIGNATURE DU SOUMISSIONNAIRE  
SUIVIS DE LA MENTION MANUSCRITE  
LU ET APPROUVE**